

Le bruit dans l'environnement

Selon la source du bruit (voisinage, infrastructures de transport, etc), différents acteurs peuvent être impliqués dans la gestion du bruit, et dans certains cas, la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT28).

Cette plaquette d'information a pour objectif de rappeler la réglementation et de préciser les compétences des différents acteurs.



Qui fait quoi ? Qui contacter ?

Du son au bruit

Du son...

Le son est une onde produite par une **vibration mécanique** (frottement des pneus sur la route par exemple) et propagée grâce à l'élasticité du milieu environnant (l'air, l'eau...). Il se mesure en décibel (dB). Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB et 120 dB qui correspond au seuil de la douleur.

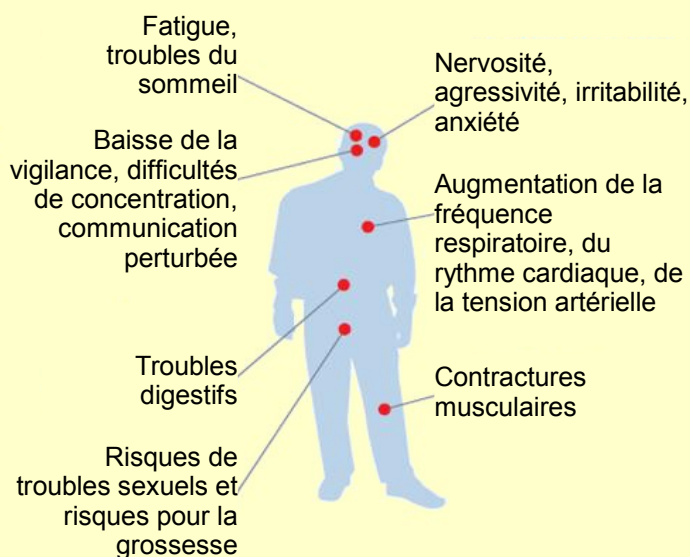
... au bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique, mais de l'**interprétation** qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

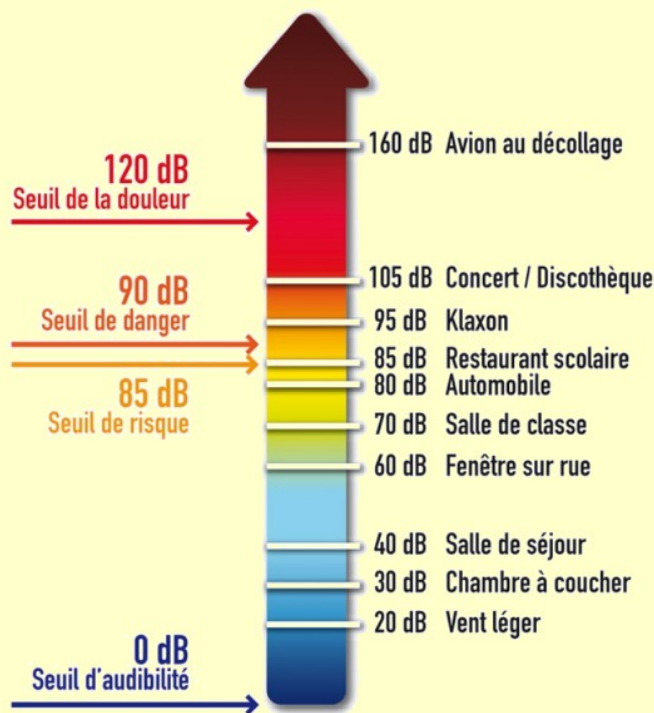
L'association française de normalisation définit le bruit comme :

« Toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies »

ATTENTION : Un excès de bruit peut impacter la santé



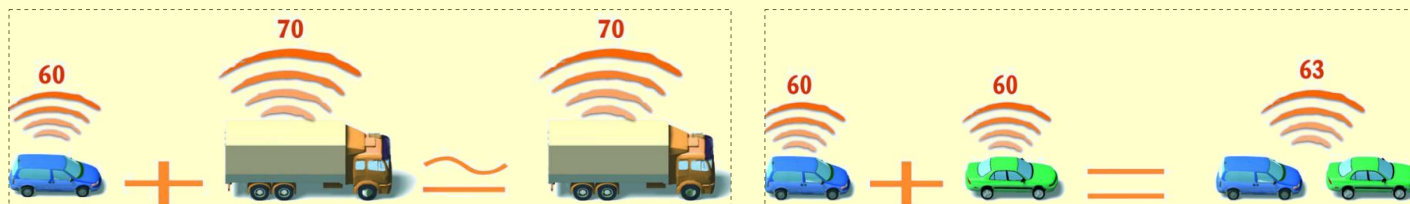
Source : ast25-sante-travail.fr



Source : ADEME

Bon à savoir :

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique, mais se « combinent » selon des lois « énergétiques ». Ainsi, le doublement de la source sonore correspond à une élévation du niveau sonore de 3 dB.



Source : bruitparif.fr

Si le bruit signalé provient du voisinage

Rappel : qu'est ce qu'un bruit de voisinage ?

- ✓ Il est lié au comportement des personnes ou des animaux ou au fonctionnement d'objets/appareils dont une personne a la garde. Il s'agit des bruits de la vie quotidienne : cris d'animaux, appareils de diffusion de son, outils de bricolage ou de jardinage, appareils électroménagers, pétards, jeux bruyants, fêtes...
- ✓ Il provient d'activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, organisées de façon habituelle : sports mécaniques, compétitions sportives, stands de tirs, activités artisanales et industrielles hors ICPE...
- ✓ Il provient de chantiers publics ou privés.



Source : mairie Châteauneuf-sur-Sarthe

Qui peut intervenir ? Le Maire

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, définis à l'article **L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales**, et en vue d'assurer la tranquillité publique, le maire peut prendre des mesures, par arrêtés, pour limiter les bruits et lutter contre les nuisances sonores.

Ces mesures vont par exemple avoir pour objet de :

- ✓ limiter certaines activités professionnelles ou de loisirs dans le temps ;
- ✓ réglementer les jours et heures d'ouverture d'un établissement ;
- ✓ réglementer les heures d'utilisation de certains matériels ou outillages ;
- ✓ limiter le déroulement des spectacles de rue ;
- ✓ limiter ou interdire la vente et l'utilisation d'artifices de divertissement ;
- ✓ réglementer les rassemblements nocturnes.

Qui peut intervenir ? L'Agence Régionale de Santé (ARS) :

☎ : 02-38-77-33-33

- ✓ a la possibilité de contrôler des installations **non classées** pour la protection de l'environnement (par exemple station de lavage de voiture, éolienne, discothèque) afin de relever d'éventuelles infractions aux codes de la santé publique ou de l'environnement ;
- ✓ participe à des campagnes de prévention concernant les risques du bruit sur la santé ;
- ✓ apporte un soutien technique.

Rappel de la réglementation applicable

L'arrêté préfectoral relatif au bruit du 3 décembre 2012 concerne :

- ✓ les règles à respecter vis-à-vis du bruit de voisinage, du bruit sur la voie publique et du bruit provenant des établissements qui ont l'habitude de diffuser de la musique (bars, boîtes de nuit...);
- ✓ peut être complété par des arrêtés municipaux qui sont propres à chaque commune (se renseigner auprès de sa commune).

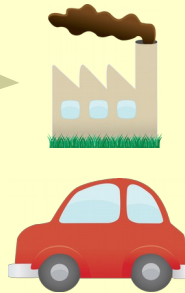
Si le bruit ne provient pas du voisinage (transport, activités)

Qui peut intervenir ? Le Maire :

- ✓ peut réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune ;
- ✓ peut réglementer l'usage des avertisseurs sonores ;
- ✓ peut définir, pour les poids lourds, des itinéraires préférentiels pour la traversée de l'agglomération ou instituer, dans certaines zones, des aires piétonnes (**article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales**).

Qui peut intervenir ? Les services de l'État :

DREAL : La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement contrôle les **installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE) et peut sanctionner en cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires.



DDT : Elle s'occupe du bruit lié aux **infrastructures de transports**, par la réalisation des classements sonores, des PPBE et des PEB.

Rappel de la réglementation applicable :

- ✓ **Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) : réglementation européenne** (directive 2002/49/CE du 25 juin 2002), **s'applique aux infrastructures de transports existantes**. Après l'élaboration de cartes stratégiques de bruit qui servent à faire l'état des lieux, le PPBE définit les actions à engager pour limiter le bruit à la source par le maître d'ouvrage (gestionnaire de l'infrastructure).
- ✓ **le classement sonore : réglementation nationale** (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992), **s'applique sur la construction des futurs bâtiments**. Le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce dispositif réglementaire préventif permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit. Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels, venant s'édifier dans les secteurs classés doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade.
- ✓ **le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) : c'est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation** en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aérodromes. S'il limite le droit à construire dans certaines zones, il n'a aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Pour aller plus loin

- Réglementations sur le site des services de l'État en Eure-et-Loir : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>
- Guide à l'usage du maire sur <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guid06.pdf>
- Centre d'information et de documentation sur le bruit : www.bruit.fr

Textes de référence

Code de la santé publique : articles R1334-30 à R1334-37
Code de l'environnement : article L571-1

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Adresse : 17 place de la République - CS 40517 - 28008 Chartres cedex

Site Internet : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/>

Contact : Service de la Sécurité Routière et des Bâtiments (SERBAT) / Bureau des bâtiments, de l'accessibilité et de la qualité de la construction (BBAQC) ☎ : 02-37-20-41-78

Sources des données : SERBAT / BBAQC

Conception / mise en page : SCTP (Service de la Connaissance des Territoires et de la Prospective) / POE (Pôle Observatoires et Études)